

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R03-2023-335

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Directeur Territorial de la Police Nationale / Secrétariat Général pour l'Administration de la police

R03-2023-11-21-00006 - Arrêté membres CSA SGAP (3 pages) Page 3

Direction Générale Cohesion Population / Direction Politiques Sociales, Prévention et Inclusion

R03-2023-11-16-00009 - Arrêté composition jury DEAP VAE 2023 (2 pages) Page 7

R03-2023-11-27-00004 - Arrêté composition jury DEAS par VAE 2023 (2 pages) Page 10

R03-2023-11-27-00005 - Arrêté composition jury DEI 2023 (2 pages) Page 13

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture, Alimentation et Forêt

R03-2023-11-24-00006 - Arrêté abrogeant et remplaçant l'arrêté n°R03-2022-05-06-00002, portant autorisation de déroger aux interdictions de capture, enlèvement, perturbation intentionnelle, et transport de prélèvements des Frégates superbes (*Fregata magnificens*), dans la réserve nationale de l'île du Grand Connétable (8 pages) Page 16

Directeur Territorial de la Police Nationale

R03-2023-11-21-00006

Arrêté membres CSA SGAP

Arrêté n°002-2023

portant désignation des membres du comité social d'administration du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de Guyane (SGAP 973) et de sa formation spécialisée

Le Directeur Territorial de la Police Nationale de Guyane ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition du CSA (en cas de scrutin de sigle uniquement) et pour la composition de la formation spécialisée,

Arrête :

Article 1^{er}

Le comité social d'administration de proximité du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de Guyane (SGAP 973) est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- Le Directeur Territorial de la Police Nationale de Guyane (DTPN 973) ;
- Le / la Chef(fe) du SGAP ;
- La Cheffe de division Ressources Humaines et Rémunération.

b) Représentants du personnel : 04 membres titulaires et 04 membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de l'organisation syndicale UNITÉ SGP POLICE – FO	
Gérald RENAUT	Vacant
Lisiane DAUPHIN	Annie LEONCO
Sternn ROBIN	Vacant
Au titre de l'organisation syndicale ALLIANCE PN PATS	
Huguette ROSAMONT	Aurélie BIENVENU

Article 3

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration ministériel unique :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de l'organisation syndicale UNITÉ SGP POLICE – FO	
Gérald RENAUT	Vacant
Lisiane DAUPHIN	Annie LEONCO
Sternn ROBIN	Vacant
Au titre de l'organisation syndicale ALLIANCE PN PATS	
Huguette ROSAMONT	Aurélie BIENVENU

Article 4

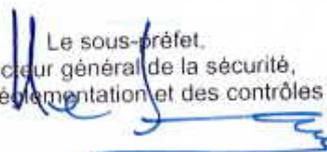
L'arrêté n°001-2023 portant désignation des membres du comité social d'administration du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de Guyane (SGAP 973) et de sa formation spécialisée est abrogée.

Article 5

Le secrétaire général des services de l'État est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le 21 novembre 2023

Le préfet,


Le sous-préfet,
Directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles

Cédric DEBONS

Direction Générale Cohesion Population

R03-2023-11-16-00009

Arrêté composition jury DEAP VAE 2023

Direction des Politiques Sociales,
Prévention et Inclusion

Formation-Certification

Arrêté n°
**fixant la composition du jury plénier relatif à l'obtention du Diplôme d'État d'Auxiliaire de
Puériculture (DEAP) par la Validation des Acquis de l'expérience**

Session du mois de novembre 2023

Le préfet de la Guyane

- VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.4392-14 et L.4392-6 et suivants ;
- VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Antoine POUSSIER préfet, administrateur de l'État, en qualité de préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture qui définit les nouveaux référentiels de formation et de certification du diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture (DEAP) à partir de septembre 2021 et abrogeant le précédent arrêté à la date du 30 juin 2022 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant nomination de Madame Frédérique RACON, administrateur de l'État, en qualité de directrice générale de la Cohésion et des Populations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R 03-2023-08-23-00007 du 23 août 2023 portant délégation de signature à Madame Frédérique RACON, directrice générale de la Cohésion et des Populations ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R 03-2023-09-22-00001 du 22 septembre 2023 portant subdélégation de signature de Madame Frédérique RACON, directrice générale de la Cohésion et des Populations à ses collaborateurs ;

Considérant la date du 22 novembre 2023 fixant la tenue du jury plénier pour le diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture

Sur proposition de la direction de la cohésion et des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le jury du diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture par validation des acquis et de l'expérience de la session de novembre 2023 est composé comme suit :

- Madame la directrice générale de la cohésion et des populations ou son représentant en qualité de président ;
- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Madame Dominique TELON, directrice de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture PPPLUS ;
- Madame Nadiège VALENCE, infirmier formateur permanent au sein de l'IFSI de Cayenne ;
- Madame Maguy JACARIA, infirmier en exercice ;
- Madame Clet CHARLETTE, auxiliaire de puériculture ;
- Madame Aurore BELLONY, directrice adjointe crèche de Montabo ;

Article 2 : L'instance ne peut siéger que si la majorité au moins de ses membres est présente. Si le quorum requis n'est pas atteint, le jury est reporté. Les membres de l'instance sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de sept jours calendaires. L'instance peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de participants.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cédex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 4 : Le secrétaire général des services de l'État et la Directrice Générale de la Cohésion et des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 16 Novembre 2023

Pour le Préfet,
P/La Directrice Générale
de la Cohésion et des Populations,
P/Le directeur des politiques
sociales, prévention et Inclusion,



BOIS

Direction Générale Cohesion Population

R03-2023-11-27-00004

Arrêté composition jury DEAS par VAE 2023

**Direction des Politiques Sociales,
Prévention et Inclusion**

Formation-Certification

**Arrêté portant composition du jury plénier pour le Diplôme d'État d'aide-soignant (DEAS)
par la Validation des Acquis de l'expérience**

- Session novembre 2023 -

Le préfet de la Guyane

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.4391-1 et D. 4391-1
- VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Antoine POUSSIER préfet, administrateur de l'État, en qualité de préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant nomination de Madame Frédérique RACON, administrateur de l'État, en qualité de directrice générale de la Cohésion et des Populations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture qui définit les nouveaux référentiels de formation et de certification du Diplôme d'État d'aide-soignant (DEAS) à partir de septembre 2021 et abrogeant le précédent arrêté à la date du 30 juin 2022 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'État d'aide-soignant (DEAS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R 03-2023-08-23-00007 du 23 août 2023 portant délégation de signature à Madame Frédérique RACON, directrice générale de la Cohésion et des Populations ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R 03-2023-09-22-00001 du 22 septembre 2023 portant subdélégation de signature de Madame Frédérique RACON, directrice générale de la Cohésion et des Populations à ses collaborateurs ;

Considérant la date du 28 novembre 2023 fixant la tenue du jury plénier pour le diplôme d'État d'aide-soignant ;

Sur proposition de la direction de la cohésion et des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le jury du diplôme d'État d'aide-soignant par validation des acquis et de l'expérience de la session de novembre 2023 est composé comme suit :

- Madame la directrice générale de la cohésion et des populations ou son représentant en qualité de président ;
- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Madame Laetitia VIDAL, directrice de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture IFAP Cayenne ;
- Madame Stéphanie BARBE, infirmier formateur permanent au sein de l'IFSI de Cayenne ou Madame Dominique TELON ;
- Monsieur Rodolphe CRICO, infirmier en exercice ;
- Madame Sylviane MOLBA, aide-soignant;
- Madame Julie TEXIER, directrice de soins GUYANE SANTE ;

Article 2 : L'instance ne peut siéger que si la majorité au moins de ses membres est présente. Si le quorum requis n'est pas atteint, le jury est reporté. Les membres de l'instance sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de sept jours calendaires. L'instance peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de participants..

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cédex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 4 : Le secrétaire général des services de l'État et la Directrice Générale de la Cohésion et des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 27 novembre 2023

Pour le Préfet,
P/La Directrice Générale
de la Cohésion et des Populations



Le directeur des politiques sociales,
de la prévention et de l'inclusion
Bruno BOIS

Direction Générale Cohesion Population

R03-2023-11-27-00005

Arrêté composition jury DEI 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale de la Cohésion et
des Populations**

Direction de la Politique
Social Prévention Inclusion

Pôle Formation - Certification

ARRÊTÉ n°

**portant composition des membres du jury de certification du Diplôme d'État d'Infirmier (DEI)
Session 2023**

Le préfet de la Guyane

- Vu** le livre V du code de la santé publique, et notamment les articles L 4311-1 à L 4311-29 ; R 4311-1 à R 4311- 41 et D. 4311-16 à D 4311-23
- Vu** le décret n° 92-264 du 23 mars 1992 modifiant le décret n° 81-306 du 2 avril 1981 modifié relatif aux études conduisant au diplôme d'État d'infirmier et infirmière;
- Vu** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Antoine POUSSIER préfet, administrateur de l'État, en qualité de préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'infirmier ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'État d'infirmier ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant nomination de Madame Frédérique RACON, administrateur de l'État, en qualité de directrice générale de la Cohésion et des Populations ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R 03-2023-08-23-00007 du 23 août 2023 portant délégation de signature à Madame Frédérique RACON, directrice générale de la Cohésion et des Populations ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R 03-2023-09-22-00001 du 22 septembre 2023 portant subdélégation de signature de Madame Frédérique RACON, directrice générale de la Cohésion et des Populations à ses collaborateurs ;
- Sur** proposition du directeur des Politiques Sociales, Prévention, Inclusion de la cohésion et des populations de la Guyane ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le jury de délibération du diplôme d'État d'Infirmier de la Guyane est composé des membres suivants :

- ❖ **La Directrice Générale de la Cohésion et des Populations ou son représentant ;**
- ❖ **Un médecin participant à la formation des étudiants : professeur Félix DJOSSOU**
- ❖ **Un enseignant-chercheur participant à la formation : Monsieur Frédéric BONDIL**
- ❖ **Le Directeur des soins exerçant la fonction de conseiller pédagogique régional ou de conseiller technique régional :**

- ❖ **Un directeur d'institut de formation en soins infirmiers :**
 - Madame CATHERINE Claudine, IFSI de Martinique
 - Madame Dominique TELON (PPPLUS) ;

- ❖ **Un directeur de soins titulaire d'un diplôme d'infirmier :** Madame Colette ILMANY, Centre Hospitalier de Cayenne

- ❖ **Deux enseignants d'instituts de formation en soins infirmiers**
 - Madame Maudeline DOCTEUR, IFSI de Cayenne
 - Madame Orlane CONSTANT LAFORCE, IFSI de Cayenne

- ❖ **deux infirmiers en exercice depuis au moins trois ans et ayant participé à des évaluations en cours de scolarité :**
 - Monsieur Rodolphe CRICO, Centre Hospitalier de Cayenne
 - Madame Nadiège VALENCE, Centre Hospitalier de Cayenne

Article 2 : Le secrétaire général des services de l'État et la Directrice générale de la Cohésion et des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 27 novembre 2023

Pour/La Directrice Générale
de la Cohésion et des Populations



**Le directeur des politiques sociales,
de la prévention et de l'inclusion
Bruno BOIS**

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-11-24-00006

Arrêté abrogeant et remplaçant l'arrêté n°R03-2022-05-06-00002, portant autorisation de déroger aux interdictions de capture, enlèvement, perturbation intentionnelle, et transport de prélèvements des Frégates superbes (*Fregata magnificens*), dans la réserve nationale de l'île du Grand Connétable



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale des Territoires et de la Mer

Direction de
l'environnement, de
l'agriculture, de
l'alimentation et de la
forêt

*Service paysages, eau et
biodiversité*

Arrêté n°

abrogeant et remplaçant l'arrêté n° R03-2022-05-06-00002, portant autorisation de déroger aux interdictions de capture, enlèvement, perturbation intentionnelle, et transport de prélèvements des Frégates superbes (*Fregata magnificens*), dans la réserve naturelle nationale de l'île du Grand Connétable.

Le préfet de la Guyane

VU le Code de l'environnement relatif aux espaces naturels, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU le décret n°98-166 du 08 décembre 1992 portant création de la réserve naturelle de l'île du Grand-Connétable ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant nomination (direction générale des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-10-16-00004-20231016 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-10-09-0005-20231009 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-10-18-00001 du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°1296 1 D/4B du 08 août 1994 octroyant l'autorisation prévue à l'article 8 du décret du 08 décembre 1992 portant création de la réserve naturelle de l'île du Grand-Connétable ;

VU la demande de dérogation aux interdictions portant sur les Frégates superbes protégées

Mél : dgtm-deaaf-peb-upb@guyane.pref.gouv.fr

Adresse : DGTM Guyane, service PEB, unité PB - Impasse Buzaré - CS76003 - 97306 Cayenne Cedex

présentée par David COSTANTINI, professeur au MNHN-CNRS, le 23 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable tacite du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guyane émis le 15 mars 2021 ;

VU l'avis favorable de la Structure du Bien Être Animal le 09 décembre 2021 ;

VU l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de l'île du Grand-Connétable, émis le 18 janvier 2021 ;

VU les avis favorables du Conseil National du Patrimoine Naturel de Guyane du 27 avril 2021 et 05 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande s'inscrit dans les dérogations pouvant être délivrées à des fins scientifiques et d'amélioration des connaissances ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimen » tout œuf ou tout oiseau, vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu d'un animal provenant de l'espèce mentionnée à l'article 4.

Article 2 : Bénéficiaire(s)

- David COSTANTINI
- Manrico SEBASTIANO
- Olivier CHASTEL

L'ajout de salariés ou de bénévoles supplémentaires peut être autorisé par voie d'avenant sur demande justifié du bénéficiaire.

Le(s) bénéficiaire(s) est porteur de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 3 : Nature de la dérogation

Les personnes listées à l'article 2 sont autorisées à se rendre dans la réserve naturelle nationale de l'île du Grand-Connétable dans le cadre d'une étude d'écotoxicologie sur " Les oiseaux de mer sous pression: révéler les effets de l'exposition au mercure de frégates superbes (*Fregata magnificens*) en Guyane française"; et sont autorisées à:

- **capturer 40 adultes reproducteurs de l'espèce concernée, selon la méthode exposée dans la demande du bénéficiaire ;**
- **capturer 130 poussins au nid de l'espèce concernée, selon la méthode et protocole exposée dans la demande du bénéficiaire ;**
- **administration de poissons et de molécules détoxifiantes à un échantillon de 110 poussins selon les protocoles et méthodes renseignées dans la demande du bénéficiaire ;**
- **prélever des échantillons de plumes et de sang des adultes et des poussins ;**
- **équiper 40 adultes d'un GPS à l'aide d'un sous-vêtement en filet spécialement conçu pour les frégates ;**

- équiper 20 oisillons d'accéléromètres sur collier selon la méthode et protocole exposée dans la demande du bénéficiaire.
- transporter les échantillons récoltés sur l'île du Grand Connétable au Muséum National d'Histoire Naturel, 7 rue Cuvier à Paris, France ou à l'Université d'Anvers, Belgique.

Article 4 : Description des spécimens

Groupe taxonomique	Types de spécimens	quantité	Description
Frégatidés	<i>Fregata magnificens</i>	170 individus	40 individus adultes et 130 poussins non volants

Article 5 : Durée de la dérogation

La dérogation pour la capture, l'enlèvement et la perturbation intentionnelle des spécimens prend effet à compter de la signature du présent arrêté et est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 6 : Documents de suivis et bilans

Le bénéficiaire devra transmettre sur support numérique à la DGTM l'annexe « Fiche bilan de(s) mission(s) suite à l'obtention d'une dérogation espèces protégées » jointe au présent arrêté au plus tard 2 mois après la fin de la mission (ou de chaque mission dans le cas d'une étude pluriannuelle).

Article 7 : Gestion des données

Le bénéficiaire de la présente dérogation s'engage :

- à transmettre l'ensemble des informations relatives aux données obtenues (métadonnées) sous le format SINP en lien avec le/la chargé(e) de mission compétent(e) à la DGTM dans un délai de 6 mois avant la fin de la dérogation ;
- à transmettre à minima les données des espèces inscrites à la dérogation en fin d'effet de celle-ci.

Article 8 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 9 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux bénéficiaires mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 10 : Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue

Mél : dgtm-deaaf-peb-upb@guyane.pref.gouv.fr

Adresse : DGTM Guyane, service PEB, unité PB - Impasse Buzaré - CS76003 - 97306 Cayenne Cedex

Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 , modifiée, ou de la loi n°43.374 du 08 juillet 1943.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire Général des services de l'État dans le département, le Directeur général des territoires et de la mer, le Commandant de la Gendarmerie de la Guyane et le Chef du service départemental de l'Office Français de Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, la Directrice Territoriale de l'Office National de Forêts en Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

À Cayenne, le 24 novembre 2023

Pour le préfet de la Guyane,
par délégation chef du service Paysages, Eau, Biodiversité

A blue ink signature of Camille GilLOT, consisting of a large, stylized 'C' and 'G' followed by a horizontal line.

Camille GILLOT



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale des Territoires et de la Mer

Service Paysages, Eau, Biodiversité

Unité Protection de la Biodiversité

ANNEXE

**Fiche bilan de(s) mission(s) suite à l'obtention d'une dérogation
espèces protégées**

*Cette fiche est à retourner complétée au service instructeur au plus tard **2 mois** après la fin de la mission (ou de chaque mission dans le cas d'une étude pluriannuelle).*

Rappel : toutes publications scientifiques effectuées grâce au matériel collecté doivent être signalées (références) ou dans le meilleur des cas communiquées sous format PDF à la DGTM.

Numéro arrêté :
Caractère pluriannuel des missions : oui / non
Année de la mission de terrain :
Inscription dans un programme financé sous fonds publics : oui / non
Mise en application de votre programme : oui / non <i>Si oui : merci de remplir le reste de la fiche</i> <i>Si non : merci d'indiquer en une ou deux phrases les raisons (annulation, taxon non rencontré, etc.)</i>
Personne(s) responsable(s) :
Présentation de la mission terrain : <i>Rappeler brièvement l'objet de la mission.</i>
Collecteur(s) et personne(s) accompagnante(s) :

Mél : dgtm-deaaf-peb-upb@guyane.pref.gouv.fr

Adresse : DGTM Guyane, service PEB, unité PB - Impasse Buzaré - CS76003 - 97306 Cayenne Cedex

Territoires effectifs prospectés et lieux de collecte du matériel biologique, durée et dates effectives des bioprospections :

Indiquer le plus précisément possible grâce à vos données les lieux prospectés et les lieux de collecte du matériel biologique considéré. Indiquer si la (les) zone(s) de prélèvements sont différentes des secteurs identifiés initialement. Une carte ou un tableur des coordonnées GPS peuvent être joints en annexe.

Taxons collectés :

Estimation la plus précise possible d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Exemple :

<i>Osmunda regalis</i> pour planches d'herbier	Lieu A	Date X	rameau et feuilles	3 échantillons
<i>Osmunda sp.</i> pour DNA	Lieu B	Date X	fragment feuille	1 échantillon
<i>Osmunda cf regalis</i> transfert	Lieu C	Date X	plantule	vivant pour

Lieu(x) de destination du ou des prélèvement(s) pour les échantillons entrant en collection :

Numéros d'accès pour les échantillons entrant en collections ; type de stockage : temporaire ou permanent ; intégralité ou non des échantillons détruits (pour analyse génétique notamment).

Lieu(x) de destination du ou des prélèvement(s) pour les échantillons vivants : <i>Jardins botaniques, zoo , labo, etc.</i>
Indiquer si des réunions d'information, de sensibilisation ou de formation se sont tenues en lien avec cette opération :
Indiquer toute autre information jugée utile sur le déroulement des opérations :

Date :

Signature

